



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002367/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes déposée par Monsieur Guillaume MARCAIS représentant la société ODEN SAS et considérée complète le 10/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur

des aires de stationnement)/Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

□ qui consiste à créer :

- une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 998,2 kWc qui occupera une surface clôturée de 1,257 ha au sein d'une parcelle totalisant 3,3 ha ; elle sera dotée d'un poste transformateur posé sur une dalle béton de 30 m² et d'une réserve incendie de 60 m³ ;
- le projet comptera 1 610 panneaux photovoltaïques qui totaliseront une surface de 4 428 m² ; les rangées de panneaux seront espacées de 4,35 m et posées sur des structures en acier fixées au sol par des micro-pieux battus enfoncés dans le sol à une profondeur de 80 cm ; les tables auront une hauteur de 2,38 m à leur point haut ;
- les tables seront raccordées au poste électrique par câbles enterrés ; la centrale sera raccordée au réseau public sur la ligne HTA qui passe sur l'accotement de la route communale qui longe le site du projet ; cette ligne HTA est reliée au poste source de Châteaubriant ;
- une piste périphérique en matériaux perméables de 2 960 m² pour laquelle 1 480 m³ de sable/graviers seront nécessaires ;
- les panneaux seront nettoyés avec de l'eau sans additif et une maintenance préventive annuelle sera mise en place le projet sera exploité sur une durée de 25 ans.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de Rolieu sur la parcelle cadastrale section Y, n°36 en secteur classé Ue destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services au Plan local d'urbanisme de Saint-Julien-de Vouvantes ;
- sur un terrain enherbé partiellement drainé depuis les années 1990 et utilisé en pâturage ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité; un cours d'eau s'écoule en limite est de la parcelle d'implantation du projet et une mare est localisée en limite nord-ouest de la parcelle ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, une haie discontinue est présente en limite sud et une haie continue est présente sur la partie ouest ; l'ensemble des arbres et des haies seront conservés, la clôture permettra le passage de la petite faune ; l'espace prairial sera entretenu par éco-pâturage avec des ovins ;
- concernant les incidences sur la ressource en eau, les eaux pluviales s'écoulent vers le secteur humide situé à l'est de la parcelle ; l'espacement de 4,35 m et l'existence d'un interstice de 2 cm entre chaque panneau permettront l'écoulement des eaux pluviales de manière homogène sous les tables ; la piste périphérique sera réalisée en matériaux permettant l'infiltration des eaux au droit des aménagements ;
- concernant les incidences sur les zones humides, une étude pédologique avec 35 sondages a été conduite en décembre 2024 et a permis d'identifier deux zones humides totalisant 10 244 m² ; la première zone humide de 484 m² est située à l'extrémité nord-ouest de la parcelle aux abords de la mare située en limite de parcelle ; la seconde zone humide de 9 760 m² est localisée le long du cours d'eau en limite est du site du projet ; ces deux zones humides seront intégralement évitées par le choix d'implantation des tables photovoltaïques, du poste électrique et de la citerne ; un retrait de 30 m entre la clôture et le cours d'eau sera maintenu sur l'ensemble de la bordure est ; les caractéristiques perméables de la piste périphérique et la gestion des eaux pluviales sous la centrale permettront de préserver l'alimentation de la zone humide par les eaux pluviales ;

- concernant les incidences sur les paysages, les haies existantes en limite sud et limite ouest seront maintenues et feront l'objet d'un renforcement à l'aide de plantations avec des espèces locales ; une haie sera par ailleurs plantée en bordure nord du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume MARCAIS représentant la société ODEN SAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****signé****

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.